

## CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ

SÉANCE du 08 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 08 novembre 2024 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le 31 octobre 2024 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. LEMARIÉ Christophe, Maire de la Commune.

Étaient présents : LEBRUN Bettina, LEGER David, TOUPIN Bénédicte, LEBOCEY Émilie, GUILLOUX Lionel, LEMARIÉ Christophe, MAZURE Romain.

Étaient absents excusés : FOLLAIN Sébastien, HAUTBOIS David, BOËTTI Gilles, MONTAIS Sylvie.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 d u CGCT, en qualité de secrétaire : LEBOCEY Émilie.

Nombre de Conseillers En exercice : 11, de présents : 07, de votants : 07

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2024**

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler au procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2024 qui leur a été transmis. S'il n'y a pas d'observation particulière, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 04 octobre 2024.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2024.

### **2024 11 01 REALISATION D'UN EMPRUNT BANCAIRE**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la phase finale des travaux d'aménagement du lotissement les noisetiers, la commune sollicite un organisme bancaire pour l'ouverture d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité

**AUTORISE** Le Maire à réaliser, auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE, 43 boulevard Volney à LAVAL (53) l'attribution d'un prêt de 60.000 Euros, destiné à financer des travaux aux conditions suivantes :

Montant	: 150 000 €
Taux fixe	: 3,85 %
Durée	: 15 ans
Périodicité	: Trimestrielle
Remboursement	: Échéances constantes
Frais dossier	: 150 €

**PREND** l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

**PREND** l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

---

---

**2024 11 02 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**DÉLIBÉRATION A MODIFIER** : 2021 11 01 prise par le conseil municipal le 05/11/2021 :  
CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP),  
MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'IFSE.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 06 septembre 2019

Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 octobre 2019.

et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre

d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents présents à la date de la délibération en novembre de l'année.

**Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €

Groupe 1	Secrétariat de mairie,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité de coordination / médiation</li> <li>- relation avec les élus et autres interlocuteurs</li> <li>Complexité, niveau de technicité pour occuper le poste</li> <li>- autonomie</li> <li>- variabilité des horaires</li> <li>- parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste</li> <li>- capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques ...)</li> </ul>	11 340 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent</li> <li>- implication personnelle dans la mission</li> <li>- aptitude à capter les informations, les événements et à les exploiter ou les faire partager</li> <li>- disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres</li> <li>- sens de la collaboration, de la conciliation</li> <li>- sens de l'effort, bonne volonté</li> <li>- comportement sur le temps de travail</li> <li>- capacité à comprendre les changements, les intégrer dans ses activités habituelles</li> <li>- réactivités ou passivité par rapport aux situations nouvelles</li> <li>- maîtrise des outils de travail (informatiques, machines ...)</li> <li>- sens du service et du conseil</li> <li>- rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances</li> <li>- rigueur dans le rangement, l'archivage (y compris électronique)</li> <li>- aptitude à apprendre et à progresser</li> <li>- patience, écoute et compréhension</li> <li>- donner suite aux questions des usagers, traiter leurs demandes, les rappeler</li> <li>- donner suite aux demandes des supérieurs hiérarchiques, fiabilité dans la bonne exécution des consignes</li> </ul>	1 260 €
----------	------------------------	---	----------	--	---------

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité de coordination / médiation</li> <li>- relation avec les élus et autres interlocuteurs</li> <li>Complexité, niveau de technicité pour occuper le poste</li> <li>- autonomie</li> <li>- variabilité des horaires</li> <li>- parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste</li> <li>- capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques)</li> </ul>	11 340 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent</li> <li>- implication personnelle dans la mission</li> <li>- disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres</li> <li>- sens de la collaboration, de la conciliation</li> <li>- sens de l'effort, bonne volonté</li> <li>- comportement sur le temps de travail</li> <li>- capacité à comprendre les changements, les intégrer dans ses activités habituelles</li> <li>- réactivités ou passivité par rapport aux situations nouvelles</li> <li>- sens du service et du conseil</li> <li>- rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances</li> <li>- aptitude à apprendre et à progresser</li> </ul>	1 260 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Animatrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité de coordination / médiation</li> <li>- relation avec les élus et autres interlocuteurs</li> <li>Complexité, niveau de technicité pour occuper le poste</li> <li>- autonomie</li> <li>- variabilité des horaires</li> <li>- parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste</li> <li>- capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques)</li> </ul>	11 340 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent</li> <li>- implication personnelle dans la mission</li> <li>- aptitude à capter les informations, les événements et à les exploiter ou les faire partager</li> <li>- disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres</li> <li>- sens de la collaboration, de la conciliation</li> <li>- sens de l'effort, bonne volonté</li> <li>- comportement sur le temps de travail</li> <li>- capacité à comprendre les changements, les intégrer dans ses activités habituelles</li> <li>- réactivités ou passivité par rapport aux situations nouvelles</li> <li>- maîtrise des outils de travail (informatiques, machines ...)</li> <li>- sens du service et du conseil</li> <li>- rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances</li> <li>- rigueur dans le rangement, l'archivage (y compris électronique)</li> <li>- aptitude à apprendre et à progresser</li> <li>- patience, écoute et compréhension</li> <li>- donner suite aux questions des usagers, traiter leurs demandes, les rappeler</li> <li>- donner suite aux demandes des supérieurs hiérarchiques, fiabilité dans la bonne exécution des consignes</li> </ul>	1 260€

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **Maintien du RIFSEEP en cas de congé de maladie ordinaire :**  
Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois
- **Maintien du RIFSEEP** pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- **Maintien du RIFSEEP en cas de congé longue maladie, de congé longue durée et de grave maladie :**  
En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).
- **Maintien du RIFSEEP en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :**  
L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

#### **Article 6 : Périodicité de versement**

Périodicité de versement de l'IFSE : mensuel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Périodicité de versement du CIA : versement sur le salaire de novembre.

Le CIA sera proratisé par rapport au temps de travail de chaque agent.

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

**Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire, Monsieur LEMARIÉ Christophe certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

---

**2024 11 03 LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA), VERSEMENT 2024**

	Versement 2024 (en brut)
Animatrice	306.25 €
Adjoint technique	735.00 €
Animatrice principale	408.33 €
Adjoint administratif territorial	1 343.04 €

*Le conseil municipal, après présentation et échanges et à l'unanimité*

**DÉCIDE** de valider le versement 2024 du Complément Indemnitaire Annuel

---

**2024 11 04 MISE EN LOCATION « LE PRE DE L'ENCLOS »**

ARRETE 2023 10 : ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU PLAN D'EAU DU LE PRE DE L'ENCLOS ET DE SES ABORDS

Le Maire de la Commune d'ORIGNÉ

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-2-1,

2213-4, 2213-29 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11, I211-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu les dispositions relatives aux Installations Ouvertes au Public (IOP) notamment jardins publics ou aménagement divers en plein air ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'utilisation du site et des abords du Plan d'Eau du Pre de l'enclos, selon les délimitations du périmètre joint au présent arrêté (plan joint) ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, de sécurité de tranquillité et d'hygiène publique et de respect de l'environnement, d'en réglementer l'accès ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – CADRE GENERAL

#### Article 1 :

L'accès aux espaces verts, et équipements sportifs (aire de pétanque et terrain attenant) est **LIBRE POUR TOUS, TOUS les jours SAUF** cas particuliers :

- **En raison de travaux** (maintenance) l'accès au site ou parties du Site peut-être momentanément suspendu.
- **En cas d'intempéries ou alertes météo** mettant en danger la sécurité des usagers.
- **Plus généralement, sur décision du Maire pour tout autre motif tenant à la sécurité des usagers ou à la salubrité du plan d'eau.**

#### Article 2 :

Les usagers sont personnellement responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils veilleront par un comportement adapté à ne pas troubler la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, leur tranquillité et leur sécurité.

### TITRE 2 – CIRCULATION SUR LE SITE

#### Article 3 :

La circulation de tout véhicule motorisé est **INTERDITE** sur le site, à l'**EXCEPTION** :

- Des véhicules de sécurité, de police ou de secours.
- Des véhicules de service en charge de l'entretien.
- Des véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par le Maire.
- Des fauteuils motorisés pour personnes handicapées

La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 20 km/heure.

#### Article 4 :

**La Circulation des cycles, tricycles, piétons, planches à roulettes, trottinettes, rollers et tous autres engins électriques à 2 roues est TOLEREE** uniquement sur les cheminements piétons aménagés, mais ne doit en aucun cas gêner la tranquillité et la sécurité des promeneurs ou des joggeurs.

Ces engins doivent rouler à faible vitesse ou au pas et leur utilisation par des enfants de moins de 10 ans doit se faire sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur.

#### Article 5 :

**L'accès et la circulation des chiens sont AUTORISES** dans l'enceinte du site.

Toutefois les chiens doivent être tenus en laisse par une personne majeure et sont **INTERDITS** sur la plage ainsi que dans les aires de jeux.

Leurs propriétaires ou les personnes en charges de ces animaux sont tenus de ramasser les déjections. Plus généralement les propriétaires ou les personnes en charge de ces animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou comportement.

Les chiens de 1ère catégorie sont **INTERDITS** d'accès et les chiens de 2ème catégorie doivent être muselés, conformément aux dispositions susvisées du Code Rural.

### TITRE 3 – UTILISATION DU SITE

#### Article 6 :

**La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.**

Elle pourra être temporairement autorisée par un nouvel arrêté, sur un périmètre délimité du plan d'eau et sera surveillée, dans le cadre des dispositions à prendre par un nouvel arrêté municipal.

#### Article 7 :

La pratique de la pêche est AUTORISÉE MAIS devra toutefois se conformer dispositions locales prises par la commune d'Origné.

#### Article 8 :

**La pratique des sports nautiques ainsi que les activités de modélisme sont INTERDITES SAUF AUTORISATION** spécifique du Maire, sur demande écrite présentée a l'occasion d'une manifestation autorisée.

#### Article 9 :

**Le camping est INTERDIT** dans l'enceinte du plan d'eau SAUF AUTORISATION spécifique du Maire sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Une aire de stationnement de camping-car est à disposition à l'écluse de la Benâtre.

#### Article 10 :

**L'allumage de feux est INTERDIT** sur l'enceinte délimitée du plan d'eau SAUF AUTORISATION spécifique du Maire sur demande écrite présentée a l'occasion d'une manifestation autorisée.

**Les barbecues sont interdits.**

**Les pique-niques sont AUTORISES** sur les espaces-verts et mobiliers prévus à cet effet sous la double réserve :

- que les déchets soient ramassés dans les corbeilles ou poubelles prévus a cet effet.
- que la tranquillité du site soit préservée par un comportement adapte des usagers.

#### Article 11 :

**L'introduction, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sont INTERDITES** sur l'ensemble du site, SAUF dérogation accordée, par le Maire, sur demande écrite, a l'occasion d'une manifestation autorisée.

#### Article 12 :

Plus généralement tous les spectacles ou manifestations organisées sur le site du plan d'eau qui contreviendraient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et notamment aux dispositions des articles 8,9,10 et 11 devront être AUTORISEES par le Maire sur demande écrite préalable

### TITRE 4 – LOCATION

#### Article 13 :

Le Pré de l'enclos pourra être loué suivant les tarifs et conditions en vigueur.

Le terrain sera interdit d'accès au moment de la location.

La location pourra se faire de 09 à 20h00.

## **TITRE 5 – RESPECT DE L'ARRETE ET RECOURS**

### **Article 14 :**

Le non-respect des obligations portées au présent arrêté entraîne la responsabilité des contrevenants. Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code Pénal rappelées en préambule.

Les parents, encadrants ou accompagnateurs d'enfants sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge ou la garde.

### **Article 15 :**

La Commune d'ORIGNÉ décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par les usagers du site du fait de leur utilisation ou fréquentation, sauf en cas de déficiences constatées sur un élément ou mobilier du site, ce, en présence d'un représentant habilité de la Commune.

### **Article 16 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- En Mairie
- Sur le panneau installé au point d'information sur le site, comportant un plan de localisation des équipements et des pictogrammes parfaitement lisibles d'interdiction.
- Sur le site internet de la Commune.

### **Article 17 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 18 :**

Le Maire d'ORIGNÉ, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-GONTIER-SUR MAYENNE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le conseil municipal, après présentation et échanges et à l'unanimité*

**DÉCIDE** de valider le présent arrêté « ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU PLAN D'EAU DU LE PRE DE L'ENCLOS ET DE SES ABORDS »

---

---

## **2024 11 05 TARIF LOCATION PRE DE L'ENCLOS**

Le terrain du Pré de l'enclos pourra être loué seul ou avec la salle des fêtes, de 9h00 à 20h00.

### **Tarifs à la journée :**

Pour les habitants de la commune : 100 €

Pour les personnes extérieures à la commune et uniquement si la salle de loisirs est louée sur la même période : 150 €

## UN ARBRE, UN ENFANT

Plantation à prévoir en janvier u février  
Entre 2022 et 2024, 14 naissances

## TRAVAUX COMPLEXE COMMUNAL

Redimensionnement du projet

### 2024 11 06 TRAVAUX ECLAIRAGE LOTISSEMENT « LES NOISSETIERS »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

#### Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
19 000,00 €	4 750,00 €	1 140,00 €	15 390,00 €

**Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT**, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

#### **Le conseil DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

<u>Application du régime général :</u>			
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	15 390€	Imputation budgétaire en section <b>dépense de fonctionnement</b> au compte <b>605</b>
<u>Application du régime dérogatoire :</u>			
	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de <b>Fonds de concours</b> d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section <b>dépense d'investissement</b> au compte <b>20415</b>

- **D'INSCRIRE** à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et les membres présents ont signé au registre,

---

### **2024 11 07 DECISION MODIFICATIVE n°1**

La commune a reçu la facture pour l'achat des meubles de cuisine pour la partie logement du Beyel. Pour mémoire, la commune a reçu 2 devis :

#### **BRICO DEPOT**

Meubles + évier + hotte + Four, le tout pour un montant de 2 423.91 € TTC

#### **LEROY MERLIN**

Meubles + Four + table gaz + hotte, le tout pour un montant de 3 043.60 € TTC

La commune a **VALIDÉ** l'achat de la cuisine chez BRICO DEPOT, 11 Rue de Londres, 53000 LAVAL pour un montant de 2 423.91€ TTC

En investissement, au moment du vote du **budget**, il a été prévu à l'opération 75, **Commerce**, une somme de **5 000 €**

	Achat matériel + cuisine	Travaux
Prévu	4 000 €	1 000 €
Dépense	2 423.91 €	Prampart (porte) : 734.80 €
		SND (plomberie + électricité) : 2 243.71 €
<b>TOTAL</b>		<b>5402.42 €</b>
<b>Décision modificative</b>		<b>402.42 €</b>

*Le conseil municipal, après présentation et échanges et à l'unanimité*

#### **DECIDE :**

Section d'Investissement :

Opération 75 / commerce : c/2184 : + 403€

Opération 700 : c/2158 : - 403 €

---

### **2024 11 08 PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U D'ORIGNE**

M. le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire ainsi que les modules de concertation. Il rappelle notamment que le territoire de Origné est couvert par un plan local d'urbanisme depuis 2007.

#### **OBJECTIFS POURSUIVIS**

M. le Maire propose au Conseil municipal de retenir comme objectifs poursuivis par cette révision allégée les objectifs suivants :

- densification de l'accueil touristique :

- réduction d'une zone naturelle protégée (Np) pour la création d'un STECAL à vocation de tourisme loisirs (NI), afin de permettre le développement d'une offre d'hébergement en lien avec « la vélofrancette »

- projet d'habitat léger de loisirs démontable dans la limite de 4 hébergements avec un système d'assainissement autonome.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

**1. de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU, sur son territoire au niveau de La Courbe, avec pour objectifs :**

- densification de l'accueil touristique : la commune manque de structures légères d'accueil de loisirs le long du halage « vélo francette ». Cette fréquentation augmente en effet d'année en année.

- réduction d'une zone naturelle protégée (Np) pour la création d'un STECAL à vocation de tourisme loisirs (NL), afin de permettre le développement d'une offre d'hébergement en lien avec « la vélofrancette »

- projet d'habitat léger de loisirs démontable dans la limite de 4 hébergements avec un système d'assainissement autonome.

**2. d'approuver l'objectif ainsi développé ci- dessus.**

**3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes** qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Informations régulières sur l'état d'avancement de la procédure sur le site internet de la commune,
- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie permettant à la population de faire part de ses observations,
- Mise en place d'une adresse mail dédié au PLU permettant à la population d'adresser ses suggestions et remarques sur le PLU,
- Possibilité de contribuer à la concertation en adressant un courrier à M. le Maire à l'adresse postale de la mairie,
- Organisation d'une réunion publique

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**4. de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée n° 1 du PLU à l'agence 7 Li e u x Paysage & Urbanisme à Angers**

**5. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLU.**

**6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.**

**7. d'associer à révision allégée n°1 du PLU, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.**

**8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.**

**9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**

- à la Préfète de la Mayenne ;
- à la présidente du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier compétent en matière de programme local de l'habitat et de schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

---

---

#### **2024 11 09 DECISION MODIFICATIVE n°2**

*Le conseil municipal, après présentation et échanges et à l'unanimité*

#### **DECIDE :**

Section d'Investissement :

C/10222 : - 35.57 €

C/021 : + 35.57 €

---

---

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Date des vœux : dimanche 12 janvier 2025

#### **Date à retenir :**

Conseil municipal : vendredi 06 décembre à 20h

Repas CCAS : repas 16 novembre 2024

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23h00

Le Maire

LEMARIÉ Christophe



Le secrétaire de séance

LEBOCEY Emilie

